Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture de la Charente
Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 2016125-I0001
relatif à la prévention des incendies de plein air
et abrogeant l'arrêté n° 2015153-I0001 du 3 juin 2015

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L 131-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-1, L.541-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1 et suivants et L.2224-13 à L.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L1311-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D615-47 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15, 322-17, 322-18 R.610-5 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 26 septembre 1985) et notamment ses articles 84 et 163 ;

Vu la circulaire n° DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la circulaire du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015153-I0001 du 3 juin 2015 relatif à la prévention des incendies de plein air ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 7 avril 2016 ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 3 mai 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Types de feux concernés par le présent arrêté

Pour l'application du présent arrêté, est considérée comme "foyer à l'air libre" ou "feu de plein air", toute combustion vive, avec ou sans flammes apparentes.

Sont notamment considérés comme :

a) Foyers à l'air libre

- les lampes à combustion ;
- les barbecues mobiles ;
- tout autre dispositif mobile fonctionnant par combustion.

b) Feux de plein air

- le brûlage des chaumes ;
- le brûlage des végétaux sur pied (*écobuage et brûlage dirigé*) ;
- le brûlage des déchets verts (*éléments issus de la tonte de pelouses, de jardins et de parcs, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillement et autres pratiques similaires*) ;
- les feux d'artifice ;
- les feux de St Jean, les feux de camp, les feux de joie et autres types de feux « festifs ».

Article 2 : Réglementation selon les types de feu

a) Les foyers à l'air libre

- Feux pour méchouis ou barbecue

Ces feux sont autorisés sous réserve du respect d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.
Ils sont interdits à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que les landes et maquis. Cette mesure ne s'applique pas aux habitations et aux terrains attenants en application du 1° de l'article R131-2 du code forestier.

- Les travaux par points chauds

Les travaux par points chauds regroupent tous les travaux susceptibles de communiquer le feu, par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles. Il s'agit notamment des opérations d'enlèvement de matière ou de désassemblage d'équipements (découpage, meulage, ébardage...), des opérations d'assemblage (soudures) ou d'étanchéité (bitume), de soudage à l'arc électrique, de soudage au chalumeau à gaz (oxyacétylénique ou aérogaz) de soudo-brassage, d'oxycoupage (coupage de métaux au jet d'oxygène), des coupages et meulages à l'aide d'outils tels que tronçonneuse, meuleuse d'angle ou ponceuse.

Ces travaux sont autorisés sous réserve du respect des normes et distance de sécurité propres à l'emploi de chacun des matériels utilisés pour ces travaux, des normes d'hygiène et de sécurité imposées par le code du travail, des dispositions préventives des entreprises, des installations classées pour l'environnement (I.C.P.E) ou des établissements recevant du public (E.R.P) et des éventuelles restrictions locales prévues par cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Dans la mesure du possible, ces types de travaux doivent être effectués à plus de 10 mètres de la végétation ou de matériaux inflammables.

- Les travaux de désherbage à l'aide de désherbeurs thermiques

Ces feux sont autorisés sous réserve du respect des normes et distance de sécurité propres à l'emploi de chacun de ces désherbeurs et d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

b) Les feux de plein air

- Les feux d'artifice, les feux de St-Jean, les feux de camp, les feux de joie et autres types de feux « festifs » sont soumis à autorisation (cf formulaire en annexe 2-b).

Les recommandations relatives à ces types de feux sont détaillées en annexes 6 et 7 du présent arrêté.
Ces mises à feu peuvent être autorisés sous réserve du respect des normes et distance de sécurité propres à l'emploi de chacun de ces produits et d'éventuelles restrictions prévues par les textes réglementaires spécifiques, arrêté municipal ou préfectoral.

Elles sont interdites à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que les landes et maquis. Cette mesure ne s'applique pas aux habitations et aux terrains attenants en application du 1° de l'article R131-2 du code forestier.

L'autorisation des feux d'artifice du groupe K4 est donnée par la préfecture selon la procédure actuellement en vigueur.

Tous les autres groupes de feux d'artifices et feux festifs devront être déclarés en mairie, au moyen du formulaire figurant en annexe 2-b, par le propriétaire du terrain supportant le feu ou par ses ayants droit.

La déclaration est déposée à la mairie de la commune concernée, au moins cinq jours francs et ouvrés, avant la date envisagée. Le maire de la commune mentionne son avis motivé sur le formulaire (autorisation ou refus) et l'adresse en retour au demandeur.

L'usage (mise à feu et lâcher) des lanternes célestes (lanternes chinoises ou thaïlandaises) est interdit.

- Les déchets verts

Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillement et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination et de valorisation.

Les déchets verts produits par des ménages ainsi que les déchets biodégradables de jardins et de parcs relevant de la catégorie des déchets municipaux sont considérés comme des déchets ménagers et assimilés.

Communes en zone urbaine : le brûlage à l'air libre des déchets verts ménagers est **interdit toute l'année.**

Communes rurales ou péri-urbaines : si ces communes ne disposent pas de déchetterie ou de système de revalorisation, le maire pourra autoriser le brûlage des déchets verts ménagers, **uniquement du 1er octobre au 31 décembre et du 1er mars au 31 mai**, dans les **conditions dérogatoires figurant à l'annexe 4.**

Cette dérogation exceptionnelle de brûlage des déchets verts ménagers est mise en place jusqu'au 1er juin 2018, afin de permettre à chaque commune d'acquérir ou de développer un système de revalorisation.
A partir du 1er juin 2018, le brûlage des déchets verts ménagers sera interdit toute l'année, sur l'ensemble du territoire.

- L'incinération des déchets professionnels (cas des entreprises d'espaces verts, cas des entreprises traitant des déchets ménagers, des cartons, des plastiques,...) est interdite. Aucune dérogation ne sera accordée.

CAS PARTICULIERS

- **Le brûlage des déchets verts parasités ou malades peut être rendu obligatoire**

Ce type de déchets verts est considéré comme dangereux, dans la mesure où ils présentent un risque infectieux. Il convient donc que leur mode d'élimination ne constitue pas une voie de dispersion du parasite ou de la maladie en question (3° du L541-1 du code de l'environnement).

Les cas de contamination de végétaux par des organismes nuisibles aux végétaux dits réglementés, qui figurent sur la liste visée aux articles L251-8 et L251-14 du code rural et de la pêche maritime, doivent être signalés à l'autorité administrative compétente, qui peut ordonner la destruction des végétaux contaminés sur place par brûlage à l'air libre dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux visés aux articles ci-dessus.

- **Les déchets verts refusés en déchetterie peuvent faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle de brûlage**

Les déchets verts ayant fait l'objet d'un refus de dépôt en déchetterie compte tenu de leur diamètre trop important (ex : souche d'arbre) ou s'ils sont parasités ou malades et qu'ils n'entrent pas dans le cas particulier visé au-dessus, pourront faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle de brûlage, **uniquement du 1er octobre au 31 décembre et du 1er mars au 31 mai**, dans les **conditions dérogatoires figurant à l'annexe 4.**

- **Les déchets verts issus des bassins d'infiltration d'eaux usées et des travaux d'entretien de la ripisylve, peuvent faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle de brûlage**

Les déchets verts issus des bassins d'infiltration d'eaux usées et des travaux d'entretien de la ripisylve, font l'objet d'une autorisation exceptionnelle de brûlage, sur justificatif d'un mandat d'une collectivité locale ou d'un syndicat de rivière, pour effectuer ces travaux.

Cette autorisation exceptionnelle de brûlage est valable dans le respect des conditions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté, et lors de la période de brûlage suivante :

- du 1er novembre au 30 avril uniquement entre 10h et 16h30 (heure maximale d'extinction)

Ce mandat vaut déclaration et devra être présenté lors de toute opération de contrôle.

En dehors de ces périodes et de ces conditions, le brûlage de ces déchets verts est strictement interdit.

- Le brûlage des pailles est interdit au titre des conditionnalités de la PAC

Le brûlage des pailles et autres résidus de cultures (oléagineux, protéagineux, céréales) est interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct dans le cadre de la PAC (article D615-47 du code rural et de la pêche maritime). Seul le préfet peut autoriser ce brûlage à titre exceptionnel lorsqu'il s'avère nécessaire pour des raisons agronomiques ou sanitaires (cf arrêté Bonnes conditions agricoles et environnementales en vigueur).

De plus, une déclaration en mairie devra, être effectuée, au moyen du formulaire figurant en annexe 2-a, par le propriétaire du terrain supportant l'incinération ou l'écobuage, ou par ses ayants droit.
Elle est déposée à la mairie de la commune concernée, au moins cinq jours francs et ouvrés, avant la date envisagée. Le maire de la commune mentionne son avis motivé sur le formulaire (autorisation ou refus) et l'adresse en retour au demandeur.

La déclaration porte sur une période ne pouvant excéder 3 mois.

- Le brûlage des autres résidus agricoles est soumis à autorisation

L'activité d'élagage des haies, arbres fruitiers, vignes et autres végétaux dans une exploitation agricole génère des résidus dont l'éventuel brûlage n'est sous le coup ni des conditionnalités de la PAC sus-mentionnées, ni des autres interdictions.

Une déclaration devra être effectuée en mairie, au moyen du formulaire figurant en annexe 2-a, par le propriétaire du terrain supportant l'incinération ou par ses ayants droit.

La déclaration porte sur une période ne pouvant excéder 3 mois.

- Le brûlage dans le cadre de la gestion forestière est soumis à autorisation

La gestion forestière intègre l'élimination par incinération ou brûlage dirigé d'une partie des végétaux faisant l'objet d'interventions forestières : telles que coupes forestières, traitement après tempête, végétaux infectés ou travaux de prévention des incendies.

Une déclaration devra être effectuée en mairie, au moyen du formulaire figurant en annexe 2-a, par le propriétaire du terrain supportant l'incinération ou par ses ayants droit.

La déclaration porte sur une période ne pouvant excéder 3 mois.

Article 3 : Prescriptions générales

Foyers à l'air libre

Les barbecues mobiles ou transportables conformes aux normes françaises et européennes sont autorisés en toute période, sous réserve :

- Qu'ils soient placés à cinq mètres au moins de toute matière très inflammable (herbes sèches, résineux, papiers, cartons, etc…) ;
- Qu'ils soient distants d'au moins vingt mètres de tout stockage et dépôt de combustibles gazeux, liquides ou solides ;
- Que le vent ne puisse transporter des particules légères enflammées ou incandescentes vers les stockages et dépôts cités ci-dessus ;
- Qu'ils soient surveillés pendant l'utilisation et notamment lors de l'allumage ;
- Qu'un extincteur, un pulvérisateur, un arrosoir ou tout autre équipement permettant de projeter au moins 10 litres d'eau, soit à la disposition immédiate de l'utilisateur ;
- Que tout risque de départ de feu soit écarté avant de quitter les lieux.

Feux de plein air :

Tout feu de plein air est interdit à moins de :

- 25 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes ;
- 50 mètres des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables.

Quels que soient la période de l'année et le niveau de risque, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants droit :

- de porter ou d'allumer du feu dans les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent ;
- de jeter des objets en ignition (cigarette, …) sur ces mêmes voies et sur leurs abords.

A partir du risque « Modéré », l'interdiction est étendue aux propriétaires et leurs ayants droit.

Des préconisations générales de sécurité sont développées en annexes 3, 4, 5 et 6 pour les cas les plus courants.

Pour ne pas mettre en danger la santé humaine ni créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, tout feu de plein air est interdit dès:

- que le niveau de risque, déterminé au regard de critères liés aux risques météorologiques (annexe 1), présente un danger ;

ou

- qu'il existe la prévision ou le constat d'un épisode de pollution (dépassement des seuils d'information et recommandations ou d'alerte).

Article 4 : Sanctions

Pouvoir de police du Maire :

En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales l'exigent (météo, sécurité).

Il lui appartient également de faire respecter le règlement sanitaire départemental (R.S.D). Il doit donc veiller à ce qu'aucun brûlage de déchets verts ménagers, n'ait lieu sur sa commune.

Sanctions en cas de non respect du R.S.D (brûlage des déchets verts ménagers) :

Le non respect des dispositions du R.S.D expose le contrevenant à une amende de 3ème classe, pouvant s'élever au maximum à 450 euros aux termes de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires locaux.

Sanctions en cas de non respect du présent arrêté :

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

En outre, les dispositions de l'article R.163-2 du code forestier prévoient une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (750 euros) pour toute infraction aux articles L.131-1 et suivants du même code.

Sanctions en cas d'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements :

Selon l'article L.163-4 du code forestier, « le fait de provoquer l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.»

L'article 322-5 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui.

Article 5 :

Au présent arrêté, sont annexées :

- Annexe 1 : Le niveau de risque feu de forêt et sa procédure d'obtention ;
- Annexe 2 : Les formulaires

  2-a : Le formulaire de déclaration de feux de plein air ou écobuage ;

  2-b : le formulaire de déclaration des feux d'artifice et des autres types de feux « festifs » .
- Annexe 3 : Les préconisations générales;
- Annexe 4 : Le brûlage des déchets verts ménagers : conditions dérogatoires et formulaire spécifique ;
- Annexe 5 : Le brûlage des déchets verts agricoles : conditions dérogatoires et préconisations de sécurité ;
- Annexe 6 : Les préconisations de sécurité pour les feux d'artifice ;
- Annexe 7 : Les préconisations de sécurité pour les autres types de feux (feux de joie, feux de Saint-Jean, feux de camp, carnavals, …) ;
- Annexe 8 : Tableau récapitulatif des mesures en fonction du niveau de risque feu de forêt.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2015153-I0001 du 3 juin 2015 relatif à la prévention des incendies de plein air est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté pris à titre permanent sera applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet du Préfet, les Sous-Préfets de Cognac et Confolens, les Maires du Département, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Charente, le Délégué Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 03 MAI 2016

Le Préfet,

Salvador PÉREZ

ANNEXES

1. **LE NIVEAU DE RISQUE FEU DE FORET ET SA PROCEDURE D'OBTENTION**

2. **FORMULAIRES :**

   2-A : LE FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE FEUX DE PLEIN AIR OU ÉCOBUAGE ;

   2-B : LE FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES FEUX D'ARTIFICE ET DES AUTRES TYPES DE FEUX « FESTIFS »

3. **PRECONISATIONS GENERALES**

4. **LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS MENAGERS : CONDITIONS DÉROGATOIRES ET FORMULAIRE SPÉCIFIQUE**

5. **LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS AGRICOLES : CONDITIONS DÉROGATOIRES ET PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ**

6. **PRECONISATIONS DE SECURITE POUR LES FEUX D'ARTIFICE**

7. **PRECONISATIONS POUR LES AUTRES TYPES DE FEUX (Feux de joie, Feux de la Saint-Jean, Feux de camp, carnavals, …)**

8. **TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES EN FONCTION DU NIVEAU DU RISQUE FEU DE FORET**

1. LE NIVEAU DE RISQUE FEU DE FORET ET SA PROCEDURE D'OBTENTION

1. Niveau de risque feu de forêt :

Le site GRIFFON de Météo France met chaque jour à disposition des SDIS de la Zone Sud Ouest les indicateurs météo suivants :

- NEP : Niveau d'Eclosion et de Propagation ;
- IFM : Indice Forêt Météo (indice normalisé) ;
- Danger : Expertise faite par un prévisionniste.

Le risque est déterminé par le Service Départemental Incendie et Secours.

Il est exprimé sous la forme des six niveaux suivants :

Niveau	Appellation
1	Faible
2	Léger
3	Modéré
4	Sévère
5	Très sévère
6	Exceptionnel

2. Procédure d'obtention du niveau de risque :

Le département de la Charente est découpé en cinq zones « Météo France » pour le niveau de risque :

- L'Angoumois ;
- Le Cognaçais ;
- La Charente Limousine ;
- Le Ruffecois ;
- Le Sud-Charente.

Le risque déterminé donne lieu à la constitution d'un message d'information que vous pourrez consultez, 24H/24 et 7J/7, via le serveur vocal de la Préfecture au N° **05. 45. 97. 61. 40**.

Le message comportera pour chaque zone Météo la mention «***feu autorisé sous réserve du respect des conditions définies dans l'arrêté préfectoral*** » ou « ***feu interdit*** ».

Vous trouverez ci-après :

- une carte présentant le découpage du département de la Charente en zones « Météo France » avec indication des massifs classés à risques feux de forêt ;
- un tableau donnant, pour chaque zone, la liste des communes la composant.

Découpage du département de la Charente en zones « Météo France »
avec indication des massifs classés à risques feux de forêt

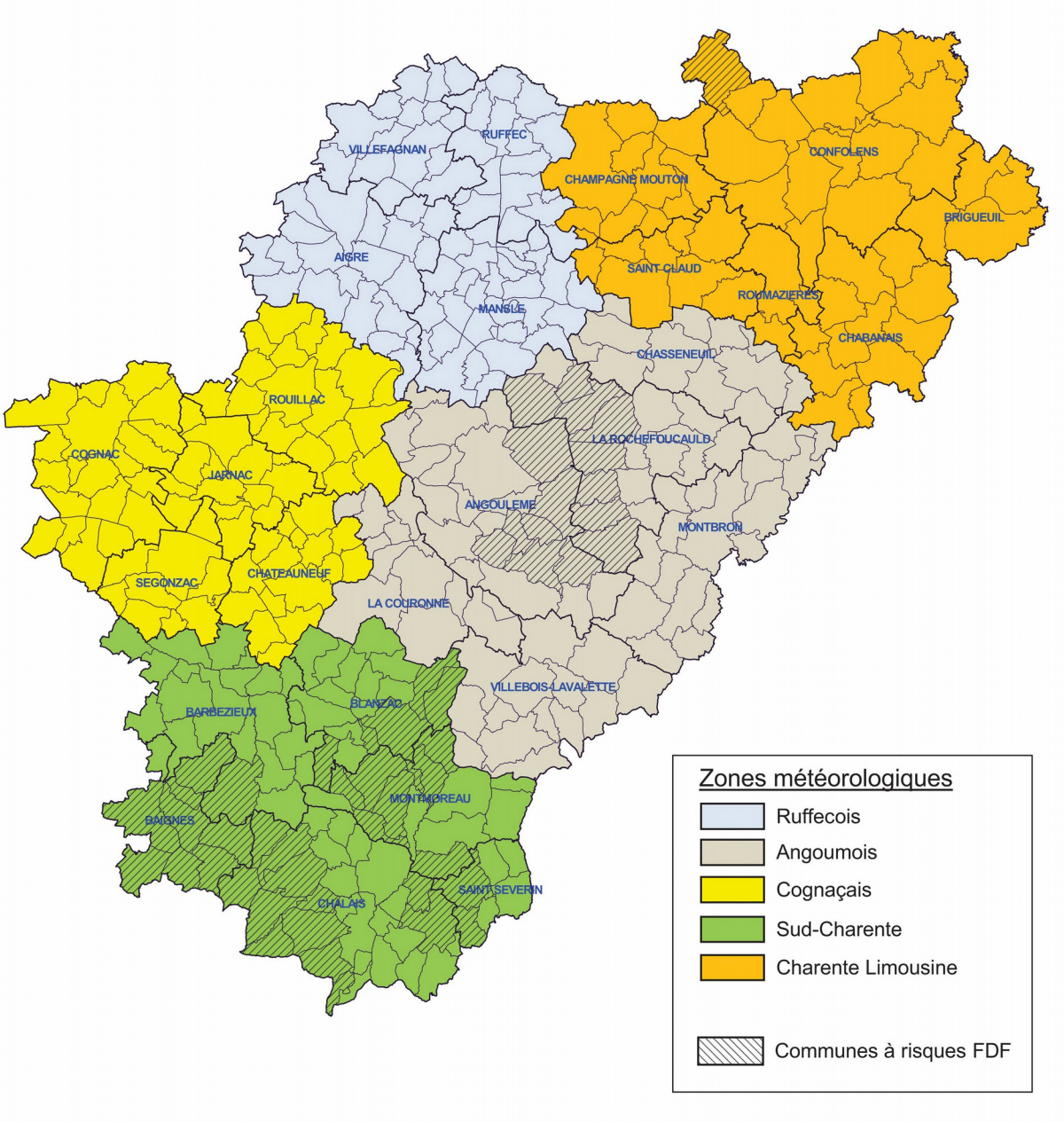

Tableau recensant les diverses communes par zone :

ANGOUMOIS *CIE Angoulême* *CIE La Couronne* *CIE La Rochefoucauld*	**COGNACAIS** *CIE Cognac* *CIE Jarnac*	**CHARENTE LIMOUSINE** *CIE Confolens*	**RUFFECOIS** *CIE Ruffec*	**SUD CHARENTE** *CIE Barbezieux*
AGRIS	AMBLEVILLE	ABZAC	ADJOTS (LES)	AIGNES ET PUYPEROUX
ANAIS	ANGEAC-CHAMPAGNE	ALLOUE	AIGRE	ANGEDUC
ANGOULEME	ANGEAC-CHARENTE	AMBERNAC	AMBERAC	AUBETERRE-SUR-DRONNE
BALZAC	ANVILLE	ANSAC-SUR-VIENNE	AUNAC	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	ARS	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	AUSSAC-VADALLE	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
BOISNÉ-LA TUDE	ASNIERES-SUR-NOUERE	BENEST	BARBEZIERES	BARDENAC
BOUEX	AUGE-SAINT-MEDARD	BOUCHAGE (LE)	BARRO	BARRET
BRIE	BASSAC	BRIGUEUIL	BAYERS	BAZAC
BUNZAC	BIRAC	BRILLAC	BERNAC	BECHERESSE
CHAMPNIERS	BONNEUIL	CELLEFROUIN	BESSE	BELLON
CHARRAS	BONNEVILLE	CHABANAIS	BIOUSSAC	BERNEUIL
CHASSENEUIL-SUR-BON-NIEURE	BOURG-CHARENTE	CHABRAC	BRETTES	BESSAC
CHAZELLES	BOUTEVILLE	CHAMPAGNE-MOUTON	CELLETTES	BLANZAC-PORCHERESSE
CHERVES-CHATELARS	BOUTHIERS SAINT-TROJAN	CHASSENON	CHAPELLE (LA)	BOISBRETEAU
COMBIERS	BREVILLE	CHASSIECQ	CHARME	BONNES

ANGOUMOIS *CIE Angoulême* *CIE La Couronne* *CIE La Rochefoucauld*	**COGNACAIS** *CIE Cognac* *CIE Jarnac*	**CHARENTE LIMOUSINE** *CIE Confolens*	**RUFFECOIS** *CIE Ruffec*	**SUD CHARENTE** *CIE Barbezieux*
COULGENS	CHAMPMILLON	CHIRAC	CHENOMMET	BORS-DE-BAIGNES
COURONNE (LA)	CHASSORS	CONFOLENS	CHENON	BORS-DE-MONTMOREAU
DIGNAC	CHATEAUBERNARD	EPENEDE	CHEVRERIE (LA)	BRIE-SOUS-BARBEZIEUX
DIRAC	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	ESSE	CONDAC	BRIE-SOUS-CHALAIS
ECURAS	CHERVES-RICHEMONT	ETAGNAC	COULONGES	BROSSAC
EDON	COGNAC	EXIDEUIL-SUR-VIENNE	COURCOME	CHADURIE
EYMOUTHIERS	COURBILLAC	GENOUILLAC	COUTURE	CHALAIS
FEUILLADE	DOUZAT	GRAND-MADIEU	EBREON	CHALLIGNAC
FLEAC	ECHALLAT	HIESSE	EMPURE	CHAMPAGNE-VIGNY
FOUQUEBRUNE	ERAVILLE	LESIGNAC-DURAND	FAYE (LA)	CHANTILLAC
GARAT	FOUSSIGNAC	LESSAC	FONTCLAIREAU	CHATIGNAC
GARDES-LE-PONTAROUX	GENAC-BIGNAC	MANOT	FORET-DE- TESSE (LA)	CHILLAC
GOND-PONTOUVRE	GENSAC-LA-PALLUE	MASSIGNAC	FOUQUEURE	CLAIX
GRASSAC	GENTE	MONTROLLET	GOURS (LES)	CONDEON
GURAT	GIMEUX	NANTEUIL-EN-VALLEE	JUILLE	COURGEAC
HIERSAC	GONDEVILLE	NIEUIL	LICHERES	COURLAC

ANGOUMOIS *CIE Angoulême* *CIE La Couronne* *CIE La Rochefoucauld*	**COGNACAIS** *CIE Cognac* *CIE Jarnac*	**CHARENTE LIMOUSINE** *CIE Confolens*	**RUFFECOIS** *CIE Ruffec*	**SUD CHARENTE** *CIE Barbezieux*
ISLE D'ESPAGNAC (L')	GOURVILLE	ORADOUR-FANAIS	LIGNE	CRESSAC SAINT-GENIS
JAULDES	GRAVES-SAINT-AMANT	PARZAC	LONDIGNY	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE
LINARS	HOULETTE	PERUSE (LA)	LONGRE	CURAC
LINDOIS (LE)	JARNAC	PLEUVILLE	LONNES	DEVIAT
LUSSAC	JAVREZAC	PRESSIGNAC	LUPSAULT	ESSARDS (LES)
MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	JUILLAC-LE-COQ	ROUMAZIERES-LOUBERT	LUXE	ETRIAC
MAGNAC-SUR-TOUVRE	JULIENNE	SAINT-CHRISTOPHE	MAGDELEINE (LA)	GUIMPS
MAINZAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-CLAUD	MAINE-DE-BOIXE	GUINZENGEARD
MARILLAC-LE-FRANC	LOUZAC-SAINT-ANDRE	SAINT-COUTANT	MANSLE	JUIGNAC
MARSAC	MAINXE	SAINT-GOURSON	MARCILLAC-LANVILLE	LACHAISE
MARTHON	MALAVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	MONS	LADIVILLE
MAZEROLLES	MAREUIL	SAINT-MAURICE-DES-LIONS	MONTJEAN	LAGARDE-SUR-LE-NE
MAZIERES	MERIGNAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	MOUTON	LAPRADE
MONTBRON	MERPINS	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	MOUTONNEAU	MEDILLAC
MONTEMBOEUF	MESNAC	SAULGOND	NANCLARS	MONTBOYER
MONTIGNAC-CHARENTE	METAIRIES (LES)	SURIS	ORADOUR-D'AIGRE	MONTCHAUDE

ANGOUMOIS *CIE Angoulême* *CIE La Couronne* *CIE La Rochefoucauld*	**COGNACAIS** *CIE Cognac* *CIE Jarnac*	**CHARENTE LIMOUSINE** *CIE Confolens*	**RUFFECOIS** *CIE Ruffec*	**SUD CHARENTE** *CIE Barbezieux*
MORNAC	MONTIGNE	TURGON	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOU-RIE	MONTIGNAC-LE-COQ
MOUTHIERS–SUR-BOEME	MOSNAC	VENTOUSE	POURSAC	MONTMOREAU-SAINT-CYBARD
MOUZON	MOULIDARS	VERNEUIL	PUYREAUX	NABINAUD
NERSAC	NERCILLAC	VIEUX-CERIER (LE)	RAIX	NONAC
ORGEDEUIL	NONAVILLE	VIEUX-RUFFEC	RANVILLE-BREUILLAUD	ORIOLLES
PINS (LES)	REPARSAC		RUFFEC	ORIVAL
PRANZAC	ROUILLAC		SAINT-AMANT-DE-BOIXE	PALLUAUD
PUYMOYEN	SAINT-AMANT-DE-NOUERE		SAINT-AMANT-DE-BON-NIEURE	PASSIRAC
RANCOGNE	SAINT-BRICE		SAINT-ANGEAU	PERIGNAC
RIVIERES	SAINT-CYBARDEAUX		SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	PILLAC
ROCHEFOUCAULD (LA)	SAINT-FORT-SUR-LE-NE		SAINT- FRAIGNE	PLASSAC-ROUFFIAC
ROCHETTE (LA)	SAINT-GENIS-D'HIERSAC		SAINT-FRONT	POULLIGNAC
RONSENAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC		SAINT-GEORGES	REIGNAC
ROUGNAC	SAINT-MEME-LES-CARRIERES		SAINT-GROUX	RIOUX-MARTIN
ROULLET-SAINT-ESTEPHE	SAINT-PREUIL		SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	ROUFFIAC
ROUSSINES	SAINT-SIMEUX		SALLES-DE-VILLEFAGNAN	SAINT-AMAND-DE-MONTMOREAU

ANGOUMOIS *CIE Angoulême* *CIE La Couronne* *CIE La Rochefoucauld*	**COGNACAIS** *CIE Cognac* *CIE Jarnac*	**CHARENTE LIMOUSINE** *CIE Confolens*	**RUFFECOIS** *CIE Ruffec*	SAINT- AULAIS LA CHAPELLE
ROUZEDE	SAINT-SIMON		SOUVIGNE	SAINT-AVIT
RUELLE-SUR-TOUVRE	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC		TAIZE-AIZIE	SAINT-BONNET
SAINT-ADJUTORY	SAINTE-SEVERE		THEIL-RABIER	SAINT-EUTROPE
SAINT-GERMAIN-DE-MONT-BRON	SALLES-D'ANGLES		TOURRIERS	SAINT-FELIX
SAINT-MARY	SEGONZAC		TUSSON	SAINT-LAURENT-DE-BELZAGOT
SAINT-MICHEL	SIGOGNE		TUZIE	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT	SIREUIL		VALENCE	SAINT-LEGER
SAINT-SATURNIN			VERDILLE	SAINT-MARTIAL
SAINT-SORNIN	TRIAC-LAUTRAIT		VERTEUIL-SUR-CHARENTE	SAINT-MEDARD
SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	VAUX-ROUILLAC		VERVANT	SAINT-PALAIS-DU-NE
SAINTE-COLOMBE	VERRIERES		VILLEFAGNAN	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS
SAUVAGNAC	VIBRAC		VILLEGATS	SAINT-ROMAIN
SERS			VILLEJESUS	SAINT-SEVERIN
SOUFFRIGNAC			VILLEJOUBERT	SAINT-VALLIER
SOYAUX			VILLIERS-LE-ROUX	SAINTE-SOULINE
SUAUX			VILLOGNON	SALLES-DE-BARBEZIEUX

ANGOUMOIS *CIE Angoulême* *CIE La Couronne* *CIE La Rochefoucauld*	**COGNACAIS** *CIE Cognac* *CIE Jarnac*	**CHARENTE LIMOUSINE** *CIE Confolens*	**RUFFECOIS** *CIE Ruffec*	**SUD CHARENTE** *CIE Barbezieux*
TACHE (LA)			VOUHARTE	SALLES-LAVALETTE
TAPONNAT-FLEURIGNAC			XAMBES	SAUVIGNAC
TORSAC				TATRE (LE)
TOUVRE				TOUVERAC
TROIS-PALIS				TOUZAC
VARS				VAL DES VIGNES
VILHONNEUR				VAUX-LAVALETTE
VILLEBOIS-LAVALETTE				VIGNOLLES
VINDELLE				VIVILLE
VITRAC-SAINT-VINCENT				VOULGEZAC
VOEUIL-ET-GIGET				YVIERS
VOUTHON				
VOUZAN				
YVRAC-ET-MALLEYRAND				

2. FORMULAIRES :

2 – a) Formulaire de déclaration de feux de plein air ou écobuage

La demande concerne : Un brûlage de chaumes ☐ Un brûlage de déchets verts forestiers ☐

Un écobuage ☐ Un brûlage de déchets verts agricoles ☐

1 – Le demandeur

NOM – Prénom : .....

Propriétaire ☐ Ayants droit ☐

Adresse du domicile : .....
…….....

2 – Terrains concernés par le brûlage* :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Superficie (ha)

Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite) ……. mètres
Distance des habitations les plus proches …… mètres

** fournir un plan de situation au 1/25000 et 1 plan cadastral localisant le ou les foyers (format A4)*

3 – Période prévue pour le brûlage : Du ------/------/------ au ------/------/------

4 – Propriétaire(s) des terrains concernés par le brûlage [1]

NOM(s) – Prénom(s) : .....
Adresse(s) du domicile : .....
…….....

[1] *Si plusieurs propriétaires sont concernés, mentionner les informations pour tous les propriétaires.*

5 – Motifs de la demande :

.....
…….....

Fait, le à : Signature du demandeur :

A déposer en Mairie de la commune concernée par les feux, au moins 5 jours ouvrés à l'avance.

Avant d'allumer un feu, vous devez :

consulter le message d'information au 05.45.97.61.40, pour connaître l'autorisation ou non d'allumer un feu de plein air. Ce message est établi au regard du niveau de risque incendie et de la prévision ou le constat d'un épisode de pollution atmosphérique (dépassement des seuils d'information et recommandation ou d'alerte) ;
vérifier que les conditions jointes à ce formulaire sont remplies.

6 – Avis du Maire : FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE ☐

Motifs : ……
…….

Date : Signature

2 – a) Formulaire de déclaration de feux de plein air ou écobuage

Modalités d'exécution d'un feu de plein air

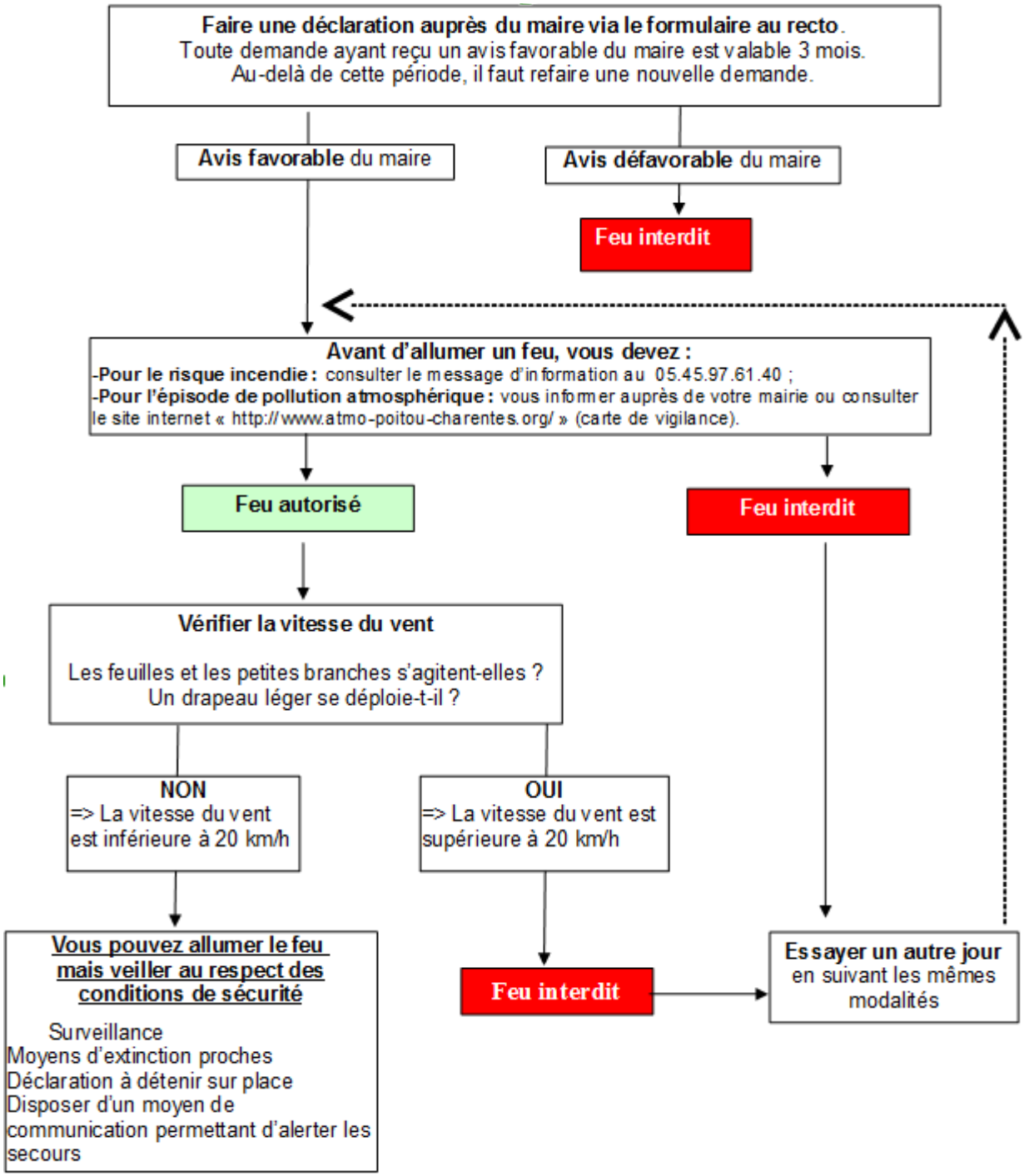

2 – b) Formulaire de déclaration des feux d'artifices et autres types de feux « festifs »

La demande concerne : Un feu d'artifice ☐ Un feu de camp ☐ Un feu de Saint-Jean ☐

Un feu de joie ☐ Autre ☐ Préciser ……

1 – Le demandeur

NOM – Prénom : .....

Adresse du domicile : .....
…….....

2 – Emplacement (*) :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Superficie (ha)

Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite) ……. mètres
Distance des habitations les plus proches …… mètres

* *fournir un plan de situation au 1/25000 (format A4)*

3 – Date du feu : le ------/------/------

4 – Propriétaire(s) des terrains concernés [1]

NOM(s) – Prénom(s) : .....
Adresse(s) du domicile : .....
…….....

[1] *Si plusieurs propriétaires sont concernés, mentionner les informations pour tous les propriétaires.*

4. **Pour les feux d'artifice :**

Date et heure du tir : …../…../…… à …… h ……

Artificier qualifié C4-T2 : OUI – NON (rayer la mention inutile)

5 – Motifs de la demande :

.....
…….....

Fait, le à : Signature du demandeur :

A déposer en Mairie de la commune concernée par les feux, au moins 5 jours ouvrés à l'avance.

Avant d'allumer un feu, vous devez :

consulter le message d'information au 05.45.97.61.40, pour connaître l'autorisation ou non d'allumer un feu de plein air. Ce message est établi au regard du niveau de risque incendie et de la prévision ou le constat d'un épisode de pollution atmosphérique (dépassement des seuils d'information et recommandation ou d'alerte) ;
vérifier que les conditions jointes à ce formulaire sont remplies.

6 – Avis du Maire : FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE ☐

Motifs : ……
……

Date : Signature :

3. PRECONISATIONS GENERALES

1 – RECOMMANDATIONS

- Le feu de plein air ne doit entraîner aucun danger ni aucune gêne ou insalubrité, notamment pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires ;
- Les végétaux à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée ;
- Le feu de plein air doit être effectué sous la surveillance permanente d'au moins une personne et le personnel de surveillance devra être en nombre suffisant selon l'importance du feu. Ce personnel doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Il doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au moins arroser les cendres. Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à effectuer cette surveillance ;
- La mise à feu est interdite dès que la vitesse du vent atteint 20 km/h (degré 3 sur l'échelle de Beaufort).

  Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 20 km/h sont les suivantes :
  - les feuilles et les petites branches sont constamment agitées ;
  - le vent déploie les drapeaux légers ;
- Tout feu de plein air est interdit en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution (dépassement des seuils d'information et recommandations ou d'alerte).

Le matin du jour prévu pour le brûlage, le bénéficiaire de l'opération devra consulter le message d'information établi en fonction du niveau de risque du jour conformément à la procédure décrite en annexe 1 du présent arrêté.

Si le risque atteint le niveau **modéré** ou au delà au cours de la période pressentie pour l'opération de brûlage, cette dernière sera obligatoirement reportée.

En cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution, qu'il concerne les particules (PM_{10}), l'ozone (O_3) ou le dioxyde d'azote (NO_2) ou en cas de dépassement des seuils d'information et recommandations ou d'alerte, le brûlage des déchets verts agricoles **est strictement interdit.**

Pour savoir s'il existe un épisode de pollution ou un risque de dépassement du seuil d'information et de recommandations en matière de pollution, l'information est disponible en mairie ou sur le site internet « http://www.atmo-poitou-charentes.org/ » (carte de vigilance) ou sur le serveur vocal au 05.45.97.61.40.

2 – PROTECTION DES RECOLTES – HABITATIONS et CONSTRUCTIONS

Les foyers de plein air, utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres, ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Les foyers de plein air sont notamment interdits en zone d'habitat dense.

En outre, il est interdit de placer des meules ou des dépôts de pailles, foins, fourrages, bois façonnés et autres objets facilement inflammables à une distance inférieure à 30 mètres des maisons d'habitation, usines et bâtiments d'exploitations, des routes nationales ou départementales et emprises des voies ferrées et des lignes électriques.

Cette interdiction ne s'applique pas au propriétaire qui est notoirement dans l'impossibilité matérielle de se conformer à ces prescriptions.

Les objets ci-dessus désignés peuvent être placés dans les bâtiments ou dans les cours closes et renfermées de murs même à pierre sèche, d'une hauteur de 2 mètres au moins au dessus du sol. Ces dépôts intérieurs ne peuvent être faits qu'à une distance d'un mètre des murs de clôture.

S'ils sont placés dans des bâtiments ou des cours attenant à une voie publique quelconque, les portes, fenêtres et autres ouvertures de ces bâtiments ou de ces cours donnant sur la voie publique devront être exactement fermées depuis le coucher jusqu'au lever du soleil toutes les fois qu'il n'y aura personne dans les lieux.

Le volume d'une meule ou d'un groupe de meules implanté dans le rayon de 30 mètres ne devra pas dépasser 1 500 m^3.

Entre chaque groupe de meules, il sera laissé un espace de 50 mètres au moins. Une bande de 5 mètres de largeur isolant chaque groupe de meules devra être déchaumée.

Il est défendu d'entrer dans les granges, étables ou écuries ou d'approcher des meules de grains, pailles et fourrages avec du feu, avec des pipes ou cigarettes allumées, ou avec des lumières qui ne seraient pas enfermées dans des lanternes bien closes.

Est interdit l'usage des allumettes chimiques dans ces mêmes lieux et d'une manière générale, à moins de dix mètres, de tout amas d'objets facilement combustibles.

4. LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS MÉNAGERS : CONDITIONS DÉROGATOIRES ET FORMULAIRE SPÉCIFIQUE

Cette dérogation exceptionnelle de brûlage des déchets verts ménagers est mise en place jusqu'au 1er juin 2018, afin de permettre à chaque commune d'acquérir ou de développer un système de revalorisation.
A partir du 1er juin 2018, le brûlage des déchets verts ménagers sera interdit toute l'année, sur l'ensemble du territoire du département.

4.1 CONDITIONS DÉROGATOIRES :

Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte des pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillements et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

Les déchets verts ménagers : Les déchets verts produits par des ménages ainsi que les déchets biodégradables de jardins et de parcs relevant de la catégorie des déchets municipaux sont considérés comme des déchets ménagers et assimilés (annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets), en conséquence leur brûlage est interdit.

Le brûlage des déchets verts ménagers est interdit toute l'année en zone urbaine c'est-à-dire dans les communes ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) comptant au moins 2 000 habitants.

Toutefois, le brûlage **pourra être autorisé** par le maire de la commune concernée (cf annexe 4.2), **en zone péri urbaine ou rurale, dans les conditions suivantes :**

- s'il n'existe pas sur la commune, de déchetterie ou de système de valorisation des déchets :

- plateforme de broyage et/ou de compostage ;
- mise à disposition de benne mobile et/ou de broyeur ;
- espace de dépôt des déchets verts.

ou

- si les déchets verts ont été refusés en déchetterie (remise d'un justificatif daté) en raison de leur diamètre trop important (souche d'arbre) ou en cas de déchets verts parasités ou malades n'entrant pas dans les cas particuliers traités par la DRAAF .

et

- si le lieu de brûlage est situé :

- à plus de **200m** de toute habitation ;
- à plus de **300m** des sites sensibles tels que les établissements scolaires, hôpitaux, maisons de retraite et cabinets médicaux ;
- à plus de **300m** des enceintes sportives de plein air.

Périodes de brûlage :

Afin de mieux appréhender les périodes de taille, **deux périodes de brûlage sont autorisées** :

- du 1er octobre au 31 décembre uniquement entre 11h et 15h30

- du 1er mars au 31 mai uniquement entre 10h et 16h30

Tout feu allumé doit être éteint avant la fin de la période.

En dehors de ces périodes et de ces horaires, le brûlage des déchets verts ménager est interdit.

Ces conditions et périodes de brûlage ne dispensent pas de respecter l'ensemble des consignes de sécurité (Annexe 3) et l'appel préalable au serveur vocal (05.45.97.61.40) prenant en compte le risque incendie et/ou la prévision ou le constat des épisodes de pollution.

L'incinération des déchets professionnels (cas des entreprises d'espaces verts, cas des entreprises traitant des déchets ménagers, des cartons, des plastiques,...) est interdite. Aucune dérogation ne sera accordée.

4.2 FORMULAIRES SPÉCIFIQUE AUX CONDITIONS DÉROGATOIRES DE BRULAGE DES DÉCHETS VERTS MÉNAGERS

Formulaire de déclaration de feux de plein air pour les déchets verts ménagers

1 – Le demandeur

NOM – Prénom : .....

Propriétaire ☐ Ayants droit ☐

Adresse du domicile : .....
.....

2 – Terrains concernés par le brûlage :

Adresse du lieu de Brûlage : .....
.....

Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite) ……. mètres
Distance des habitations les plus proches …… mètres

3 – Propriétaire(s) des terrains concernés par le brûlage (1)

NOM(s) – Prénom(s) :.....
Adresse(s) du domicile :.....
.....

Le demandeur s'engage à demander cette autorisation **uniquement aux conditions suivantes :**

- s'il n'existe pas sur la commune, de déchetterie ou de système de valorisation des déchets ;

Ou **- si les déchets verts sont refusés en déchetterie (justificatif daté)** en raison de leur diamètre trop important (souche d'arbre) ou en cas de déchets verts parasités ou malades n'entrant pas dans les cas particuliers traités par la DRAAF .

Et **- si le lieu de brûlage est situé :**

- à plus de **200m** de toute habitation ;
- à plus de **300m** des sites sensibles tels que les établissements scolaires, hôpitaux, maisons de retraite et cabinets médicaux ;
- à plus de **300m** des enceintes sportives de plein air.

Périodes de brûlage :

Afin de mieux appréhender les périodes de taille, **deux périodes de brûlage sont autorisées** :

- du 1er octobre au 31 décembre uniquement entre 11h et 15h30 (heure maximale d'extinction)

- du 1er mars au 31 mai uniquement entre 10h et 16h30 (heure maximale d'extinction)

4 – Motifs de la demande :

.....

Fait, le à : Signature du demandeur :

A déposer en Mairie de la commune concernée par les feux, au moins 5 jours ouvrés à l'avance.
(Valable pour une durée de 15 jours à compter de la date d'autorisation de la demande).

Avant d'allumer un feu, vous devez :

consulter le message d'information au 05.45.97.61.40, pour connaître l'autorisation ou non d'allumer un feu de plein air. Ce message est établi au regard du niveau de risque incendie et de la prévision ou le constat d'un épisode de pollution atmosphérique (dépassement des seuils d'information et recommandation ou d'alerte) ;

vérifier que les conditions jointes à ce formulaire sont remplies.

6 – Avis du Maire : FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE ☐

Motifs : ……
……

(autorisation valable 15 jours à partir de la date d'autorisation de la demande)

Date : Signature

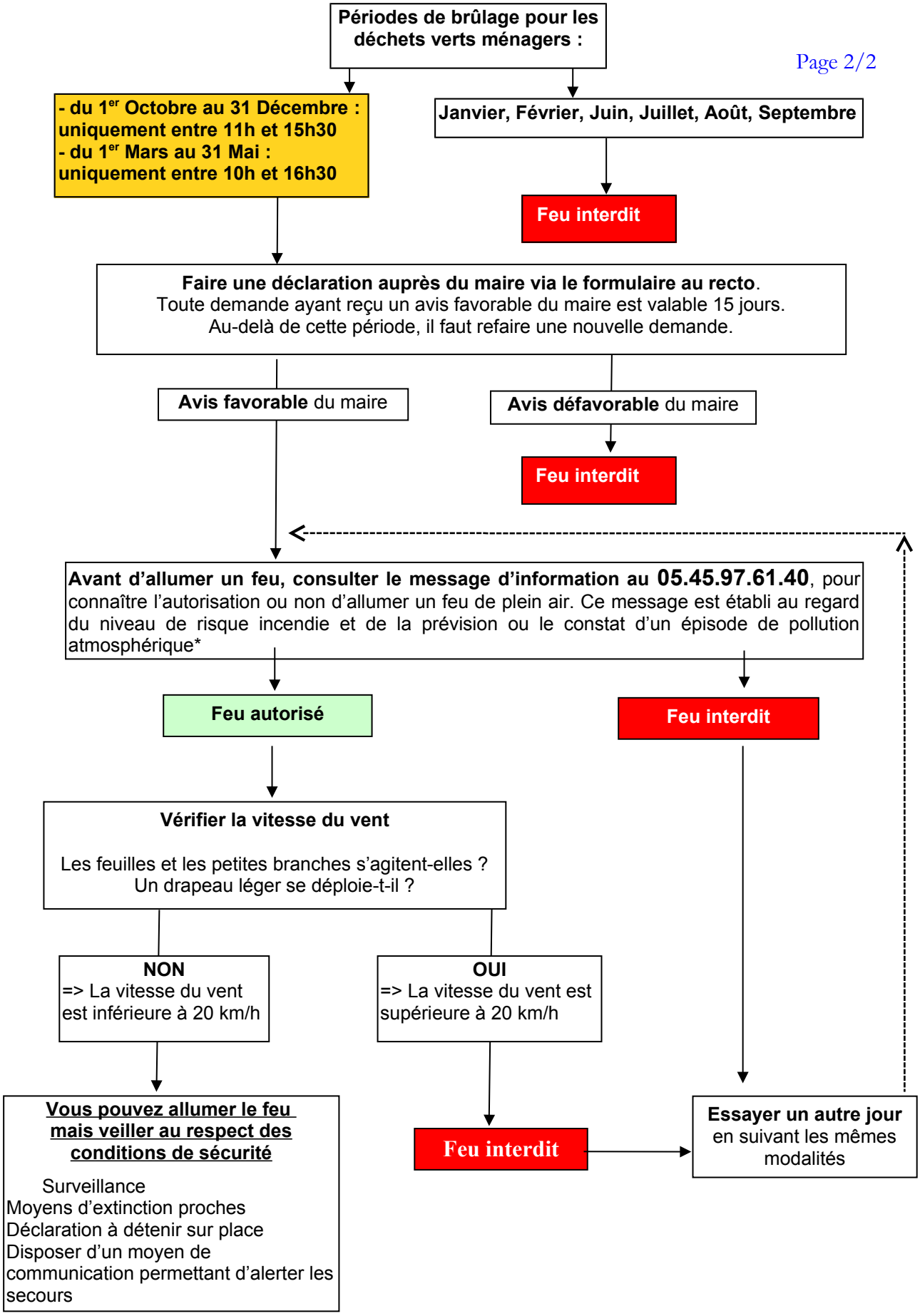

* Pour savoir s'il existe un épisode de pollution ou un risque de dépassement du seuil d'information et de recommandations en matière de pollution, l'information est disponible en mairie ou sur le site internet

« http://www.atmo-poitou-charentes.org/ » (carte de vigilance).

5. LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS AGRICOLES : CONDITIONS DÉROGATOIRES ET PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ

Le brûlage des pailles et d'autres résidus de cultures (oléagineux, protéagineux, céréales) est interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct dans le cadre de la PAC (article D615-47 du code rural et de la pêche maritime).

Seul le préfet peut autoriser **ce brûlage à titre exceptionnel lorsqu'il s'avère nécessaire pour des raisons agronomiques ou sanitaire**s (cf arrêté BCAE en vigueur).

De plus, une déclaration en mairie devra, être effectuée, au moyen du formulaire figurant en annexe 2-a, par le propriétaire du terrain supportant l'incinération ou l'écobuage, ou par ses ayants droit. Elle est déposée à la mairie de la commune concernée, au moins cinq jours francs et ouvrés, avant la date envisagée. Le maire de la commune mentionne son avis motivé sur le formulaire (autorisation ou refus) et l'adresse en retour au demandeur.

La déclaration porte sur une période ne pouvant excéder 3 mois.

Les déchets verts agricoles et les végétaux issus des interventions forestières ne sont pas considérés comme déchets ménagers et peuvent être éliminés par incinération mais en respectant les conditions suivantes :

- Les feux ne peuvent s'effectuer tous les mois de l'année, qu'après l'autorisation du maire ;
- Tout feu de plein air est interdit lorsque les conditions météorologiques classent la journée en risque modéré ou au delà pour l'incendie ainsi qu'en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution (dépassement des seuils d'information et recommandations ou d'alerte).
- L'opération de brûlage est autorisée :
    - uniquement entre 11H et 15H30 durant les mois de décembre, janvier et février ;
    - entre 10H et 16H30, les autres mois de l'année.

PRÉCONISATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'EXECUTION D'UN ECOBUAGE OU D'UN BRULAGE DE CHAUMES

La mise en œuvre d'un écobuage ou d'un brûlage de chaumes doit respecter l'ensemble des prescriptions supplémentaires suivantes :

- Le cloisonnement en surfaces d'intervention inférieure à 4 ha des parcelles à écobuer ou faisant l'objet du brûlage de chaumes ;
- Suppression de la végétation sur au moins 5 mètres autour de la surface à écobuer ou à brûler (largeur à adapter en fonction de la hauteur et de la densité de la végétation à détruire), cette suppression se fera par travail de sol superficiel sur les terres agricoles ou par coupe à ras du sol et exportation dans les autres cas ;
- Les parcelles riveraines des îlots d'écobuage ou des zones de brûlage de chaumes ne doivent pas porter de céréales à paille inflammable non récoltées ;
- L'opération d'écobuage ou de brûlage de chaumes débute de jour, après le lever du soleil, et doit être terminée au moins 2 heures avant le coucher du soleil.

6. PRECONISATIONS DE SECURITE POUR LES FEUX D'ARTIFICE

Dispositions générales :

Un feu d'artifice doit être interdit dans les cas suivants :

- lorsque le niveau de risque incendie pour le secteur auquel appartient la commune est de niveau exceptionnel ;
- à partir du niveau de risque « modéré », si le feu n'est pas tiré par un artificier qualifié C4-T2 ;
- si une zone boisée est située à moins de 200 mètres du pas de tir ;
- si un massif forestier est situé à moins de 200 mètres ;
- la présence de stockages de matières inflammables, d'entrepôts ou de chais d'alcool devra également être prise en compte.

Risques Incendie :

Précautions à la charge des artificiers :

- Disposer d'extincteurs afin de parer tout début d'incendie aux abords du pas de tir ;
- Annuler le tir du feu si le vent est supérieur à 53 Km/h ;
- Après utilisation, les feux doivent être immergés dans l'eau, afin d'éviter tout risque d'incendie lors de la mise aux déchets.

Précautions à la charge des organisateurs et/ou des communes :

- La veille et le jour du tir, consulter le message d'information établi en fonction du niveau de risque du jour conformément à la procédure décrite en annexe 1 du présent arrêté ;
- Au moins une semaine avant, informer le service de secours et d'incendie de la date/heure et du lieu prévu pour le feu d'artifice ;
- Disposer de personnels dotés d'extincteurs afin de parer au tout début d'incendie provoqué par les retombées de matières incandescentes.

Risques aux personnes :

Précautions à la charge des organisateurs et/ou des communes

- Faire respecter les distances de sécurité relatives aux produits pyrotechniques selon les indications fournies par l'artificier ;
- Installer des barrières pour interdire l'accès à la zone de tir et maintenir le public à distance réglementaire ;
- Mettre en place un service d'ordre.

7. <u>PRECONISATIONS POUR LES AUTRES FEUX</u> (Feux de joie, Feux de Saint-Jean, Feux de camp, carnavals, etc.)

- Solliciter l'autorisation du maire de la commune concernée ;

- Consulter le message d'information établi en fonction du niveau de risque du jour conformément à la procédure décrite en annexe 1 du présent arrêté ;

- Désigner un responsable de l'opération qui devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées et qui se chargera d'accueillir les secours en cas d'intervention muni d'un moyen de communication permettant d'alerter les secours ;

- Prévoir un feu de volume raisonnable ;

- Déterminer un périmètre de sécurité autour du feu en vue d'interdire l'accès au public.

- Veiller à ce que le feu ne détériore pas le sol en répandant une couche de sable suffisante sur les revêtements goudronnés ou sur les pelouses ;

- Respecter une distance suffisante entre le feu et les bâtiments d'habitation ou établissements à risque ;

- Interdire l'allumage si la vitesse du vent atteint 20 Km/h ;

- Disposer à proximité d'une réserve d'eau ou d'extincteur ainsi qu'une couverture anti-feu pour feu sur une personne ;

- Proscrire l'utilisation d'alcool ou de produit particulièrement inflammable pour allumer ou activer le feu ;

- S'assurer que les fumées ne seront pas cause d'accident, d'une gêne pour le voisinage, ou d'une route ;

- Faire surveiller en permanence l'opération par des personnels à l'aide de matériels suffisants jusqu'à l'extinction ;

- Repérer le poste téléphonique le plus proche afin d'alerter les sapeurs-pompiers en cas de besoin sur le 18 ou le 112.

<u>NB</u> : Rappelons que les feux ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation du maire et que tout feu de plein air est interdit lorsque les conditions météorologiques classent la journée en approche du risque modéré.

8. TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES EN FONCTION DU NIVEAU DU RISQUE FEU DE FORET

<table>
<tr><th rowspan="2">Zones ou catégories</th><th rowspan="2">Types de feux</th><th rowspan="2">Qualité des personnes</th><th colspan="6">Niveau de risque</th></tr>
<tr><th>Léger</th><th>Faible</th><th>Modéré</th><th>Sévère</th><th>Très sévère</th><th>Exceptionnel</th></tr>
<tr><td>Terrain situé à moins de 200 mètres d'une zone boisée</td><td>Plein air</td><td>Le propriétaire ou ses ayants droit</td><td colspan="2">Soumis à déclaration préalable à la mairie</td><td colspan="4">INTERDIT
Report obligatoire des feux autorisés</td></tr>
<tr><td></td><td>Autre personne</td><td colspan="6">INTERDIT</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Terrain situé hors zone boisée

ou

à plus de 200 mètres d'une zone boisée</td><td rowspan="2">Plein air</td><td>Le propriétaire ou ses ayants droit</td><td colspan="2">Soumis à déclaration préalable à la mairie</td><td colspan="4">INTERDIT
Report obligatoire des feux autorisés</td></tr>
<tr><td>Autre personne</td><td colspan="2">Soumis à déclaration préalable à la mairie</td><td colspan="4">INTERDIT
Report obligatoire des feux autorisés</td></tr>
<tr><td>Écobuage ou brûlage de chaumes</td><td>Le propriétaire ou ses ayants droit</td><td colspan="2">Soumis à déclaration préalable à la mairie</td><td colspan="4">INTERDIT
Report obligatoire des feux autorisés</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Feux d'artifice</td><td>Artificier qualifié C4-T2</td><td colspan="5">AUTORISE sous conditions
(autorisation du maire ou de la préfecture, surveillance, moyens d'extinctions, vent < 53 Km/h)
INTERDIT si un massif à risques est situé à moins de 300 mètres</td><td>INTERDIT</td></tr>
<tr><td>Non artificier</td><td colspan="2">AUTORISE sous conditions
(autorisation du maire, surveillance, moyens d'extinctions, vent < 53 Km/h)
INTERDIT
si un massif à risques est situé à moins de 300 mètres</td><td colspan="4">INTERDIT</td></tr>
<tr><td>Autres types de feux (feux de Saint-Jean, feux de joie, feux de camp, …)</td><td>Le propriétaire ou ses ayants droit</td><td colspan="2">AUTORISE sous conditions
(autorisation du maire, surveillance, moyens d'extinction, vitesse du vent)</td><td colspan="4">INTERDIT</td></tr>
<tr><td>Déchets verts agricoles</td><td>Brûlages</td><td>Le propriétaire ou ses ayants droit</td><td colspan="2">Soumis à déclaration préalable à la mairie</td><td colspan="4">INTERDIT</td></tr>
<tr><td>Déchets verts ménagers</td><td>Brûlages</td><td>Le propriétaire ou ses ayants droit</td><td colspan="2">Soumis à déclaration préalable à la mairie (selon la période)</td><td colspan="4">INTERDIT</td></tr>
</table>